



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires

Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr

Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

## **Règlement intérieur de la Commission de révision**

**Version applicable  
à compter du 27.02.2018**



## Table des matières

		<b>Page</b>
Article premier	Définitions	5
Article 2	Compétences	5
Article 3	Représentants	5
Article 4	Droit de vote	6
Article 5	Observateurs	6
Article 6	Secrétariat	6
Article 7	Convocation	7
Article 8	Ordre du jour	7
Article 9	Documents de travail	8
Article 10	Présidence, vice-présidence et conduite des débats	8
Article 11	Propositions concernant les points de l'ordre du jour	9
Article 12	Examen des propositions et vote	9
Article 13	Retrait d'une proposition	10
Article 14	Remise en discussion	10
Article 15	Motions d'ordre	10
Article 16	Ajournement ou clôture du débat sur une question	10
Article 17	Suspension ou ajournement d'une séance	10
Article 18	Ordre des motions	11
Article 19	Non-publicité des séances	11
Article 20	Quorum	11
Article 21	Règles de vote	11
Article 22	Groupes de travail « ad hoc »	12
Article 23	Rapport	13
Article 24	Entrée en vigueur des décisions	13
Article 25	Langues	13
Article 26	Règles concernant les documents de travail et les propositions	13
Article 27	Amendement du Règlement intérieur	14
Article 28	Entrée en vigueur	14



En application de l'article 16, § 10, de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999, la Commission de révision a adopté le Règlement intérieur ci-après.

### **Article premier** **Définitions**

Aux fins du présent Règlement intérieur, le terme :

- a) « Convention » désigne la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 ;
- b) « OTIF » désigne l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires ;
- c) « organisation régionale » désigne une organisation régionale d'intégration économique ayant adhéré à la Convention conformément à l'article 38 de la Convention ;
- d) « représentant » désigne la personne physique nommée par un État membre, une organisation régionale ou un autre organisme ayant le droit d'être représenté lors des sessions de la Commission de révision ;
- e) « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général conformément à l'article 13, § 1, lettre g) de la Convention ;
- f) « langues de travail » désigne les langues de travail conformément à l'article 1<sup>er</sup>, § 6, de la Convention ;
- g) « membre de la Commission de révision » désigne un État membre ou une organisation régionale. Lorsque la Commission de révision délibère et décide de modifications aux appendices à la Convention, les États membres qui ont fait une déclaration au sujet de ces appendices en vertu de l'article 42, § 1, première phrase, de la Convention ne sont pas membre de la Commission de révision.

### **Article 2** **Compétences**

Les compétences de la Commission de révision sont déterminées par les articles 17, § 1, et 33, § 4, de la Convention.

### **Article 3** **Représentants**

- § 1 Tous les membres de la Commission de révision ont le même droit à être représentés aux sessions de la Commission de révision. Chaque membre de la Commission de révision désigne un ou plusieurs représentants. Lorsqu'un membre de la Commission de révision désigne plus d'un représentant, il désigne en même temps un chef de délégation qui exerce le droit de vote. Les représentants sont notifiés par écrit au Secrétaire général avec leurs noms et fonctions et le rôle qu'ils assumeront.

- § 2 Un État membre peut se faire représenter par un autre État membre, à condition de le notifier au Secrétaire général par écrit. Conformément à l'article 16, § 3, de la Convention, un État ne peut toutefois pas représenter plus de deux autres États.

#### **Article 4** **Droit de vote**

- § 1 Chaque membre de la Commission de révision dispose d'une voix, à l'exception des États membres dont le droit de vote est suspendu (articles 26, § 7, et 40, § 4, lettre b), de la Convention).
- § 2 Chaque organisation régionale dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses membres qui, au moment du vote, jouissent du droit de vote conformément au § 1, dans la mesure où les questions discutées couvrent des matières relevant de sa compétence. Ces membres d'une organisation régionale peuvent exercer leur droit de vote uniquement dans la mesure où les questions discutées ne couvrent pas des matières relevant de la compétence de l'organisation régionale.

#### **Article 5** **Observateurs**

- § 1 Les représentants des membres associés de l'OTIF, les représentants des États qui ne sont pas membres de la Commission de révision, ainsi que les représentants des organisations et des associations internationales invités conformément à l'article 16, § 5, de la Convention et les personnes invitées à une session de la Commission de révision par le Secrétaire général en raison de leurs compétences et de leur expertise dans les matières particulières discutées peuvent participer aux sessions de la Commission de révision avec voix consultative (observateurs).
- § 2 Les observateurs peuvent soumettre des suggestions conformément aux conditions définies à l'article 11, § 1.

#### **Article 6** **Secrétariat**

- § 1 Le Secrétaire général assure le secrétariat de la Commission de révision.
- § 2 À ce titre, le Secrétaire général est notamment chargé :
- a) de convoquer la Commission de révision (article 7) ;
  - b) de préparer les documents de travail se rapportant à des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission de révision (article 8) ;
  - c) de rédiger et d'envoyer le rapport de chaque session aux membres de la Commission de révision, ainsi qu'aux observateurs ayant participé (article 23) ;
  - d) de notifier à tous les États membres et aux organisations régionales les décisions de la Commission de révision, les objections éventuelles au sens de l'article 35, § 2, de la Convention et la date d'entrée en vigueur des décisions ;
  - e) de rédiger la correspondance et de conserver les archives.
- § 3 Le Secrétaire général peut, dans les limites prévues dans la Convention, participer aux discussions de la Commission de révision avec voix consultative.

## **Article 7 Convocation**

- § 1 Conformément à l'article 16, § 2, de la Convention, le Secrétaire général convoque la Commission de révision soit de sa propre initiative, soit à la demande d'au moins cinq membres de la Commission de révision, soit à la demande du Comité administratif conformément à l'article 15 de la Convention.
- § 2 Outre les cas prévus à l'article 16, § 2, de la Convention, le Secrétaire général convoque la Commission de révision également à la demande d'une organisation régionale qui, conformément à l'article 4, § 2, dispose des voix d'au moins cinq membres de la Commission de révision.
- § 3 Vingt semaines au moins avant l'ouverture de la session, le Secrétaire général fait parvenir aux membres de la Commission de révision et aux observateurs :
- a) une lettre de convocation indiquant le lieu, la date et l'heure d'ouverture de la session,
  - b) l'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour provisoire annoté fournissant de brèves explications sur chaque point dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée.

## **Article 8 Ordre du jour**

- § 1 Outre les questions motivant la convocation de la session, sont inscrites à l'ordre du jour provisoire de chaque session :
- a) tous les points dont l'inscription a été demandée par la Commission de révision lors d'une session précédente ;
  - b) tous les points notifiés conformément au § 2 dont l'inscription a été demandée par un membre de la Commission de révision ou un observateur, à condition qu'elles soient notifiées au Secrétaire général au moins dix semaines avant la session.
- § 2 Si, conformément au § 1, l'inscription d'autres questions a été demandée au moins seize semaines avant la session, le Secrétaire général adresse la version adaptée de l'ordre du jour provisoire aux destinataires au moins quatorze semaines avant l'ouverture de la session. Toute demande d'inscription d'un point supplémentaire doit être accompagnée de brèves explications sur ce point.
- § 3 L'ordre du jour provisoire est soumis pour adoption ou modification à la Commission de révision au début de la session. L'adoption de l'ordre du jour constitue en général le premier point à traiter après l'élection du président et des vice-présidents.
- § 4 L'adjonction de nouveaux points à l'ordre du jour ou la suppression de points de l'ordre du jour peut être décidée uniquement à l'unanimité.

## **Article 9**

### **Documents de travail**

- § 1 Le Secrétaire général adresse les documents de travail qui se rapportent à l'ordre du jour provisoire de la session de la Commission de révision, à l'exception des points visés à l'article 8, § 1, lettre b), aux membres de la Commission de révision et aux observateurs au moins seize semaines avant l'ouverture de la session.
- § 2 Tout membre de la Commission de révision ou observateur qui soumet une demande selon l'article 8, § 1, lettre b), envoie au Secrétaire général, dans au moins une des langues de travail, un document de travail sur le point d'ordre du jour proposé au minimum seize semaines avant l'ouverture de la session. La période est de douze semaines si le document est soumis dans les trois langues de travail. Le Secrétaire général produit la ou les traductions vers la ou les autres langues de travail et envoie les documents de travail aux membres de la Commission de révision et aux observateurs au moins dix semaines avant l'ouverture de la session.
- § 3 Le Secrétaire général place les documents de la Commission de révision sur le site Internet de l'OTIF afin que les membres de la Commission de révision puissent les consulter et les fait parvenir par voie électronique aux membres de la Commission de révision et aux observateurs. Lorsqu'un membre de la Commission de révision ne peut pas recevoir les documents par voie électronique, le Secrétaire général fournit des copies papier à la demande de ce membre.

## **Article 10**

### **Présidence, vice-présidence et conduite des débats**

- § 1 Parmi les représentants de ses membres, la Commission de révision élit le président, ainsi qu'une ou plusieurs personnes comme vice-présidents. Le président et les vice-présidents peuvent être élus :
- a) pour chaque session, ou une partie de cette session, auquel cas ils peuvent être réélus un nombre illimité de fois ;
  - b) ou pour une période ne pouvant excéder cinq ans, renouvelable une seule fois.
- § 2 Si aucun président ou vice-président permanent n'est élu, le Secrétaire général ou un autre représentant du Secrétariat de l'OTIF ouvre la session et conduit les débats jusqu'à l'élection du président et des vice-présidents.
- § 3 Le président conduit les débats, veille à ce que les débats se déroulent conformément au présent Règlement intérieur, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, dirige la procédure de vote et proclame les décisions.
- § 4 Le président peut proposer de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur, de limiter le nombre de fois où chaque délégation peut prendre la parole sur une question et de clôturer le débat. Il peut proposer la suspension ou l'ajournement du débat sur le point examiné ou bien la suspension ou l'ajournement de la séance elle-même.
- § 5 Dans l'exercice de ses fonctions, le président reste sous l'autorité de la Commission de révision.

**Article 11**  
**Propositions concernant les points de l'ordre du jour**

- § 1 Tout membre de la Commission de révision, le Secrétaire général conformément à l'article 21, § 4, de la Convention et les observateurs peuvent soumettre des propositions. Les suggestions soumises par des observateurs sont considérées comme des propositions pouvant être mises aux voix, à condition qu'elles soient appuyées par un membre de la Commission de révision.
- § 2 Les propositions concernant un point de l'ordre du jour doivent être rédigées dans l'une des langues de travail au moins et sont normalement soumises par écrit au Secrétaire général au minimum huit semaines avant l'ouverture de la session. Lorsque les propositions sont établies dans toutes les langues de travail, elles doivent être soumises cinq semaines au moins avant l'ouverture de la session. Le Secrétaire général transmet les propositions aux membres de la Commission de révision et aux observateurs dans toutes les langues de travail quatre semaines au moins avant l'ouverture de la session.
- § 3 Après expiration du délai prévu au § 2 ou lorsqu'une séance est ouverte, les membres de la Commission de révision et les observateurs peuvent soumettre d'autres propositions, à condition que ces propositions traitent de points inscrits à l'ordre du jour. Ces propositions sont soumises au Secrétaire général qui en assure si possible la traduction et les distribue en session. Toutefois, ces propositions ne peuvent être discutées que si elles sont appuyées :
- a) par au moins deux membres de la Commission de révision si la proposition est disponible dans toutes les langues de travail ;
  - b) par la majorité prévue à l'article 21, § 1, si la proposition n'est pas disponible dans toutes les langues de travail.

**Article 12**  
**Examen des propositions et vote**

- § 1 Si une même question fait l'objet de plusieurs propositions, le président décide de l'ordre dans lequel elles seront traitées et mises aux voix, en commençant, en principe, par la proposition qui lui paraît s'éloigner le plus du texte original, ou, en l'absence de texte original, de la proposition originale.
- § 2 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'amendements, les amendements sont traités et mis aux voix en premier lieu. Lorsqu'une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le vote porte d'abord sur celui qui, de l'avis du président, paraît s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition originale. Si la Commission de révision n'adopte aucun amendement, le vote porte sur la proposition originale.
- § 3 Lorsqu'une proposition peut être divisée, avec l'accord de l'auteur de la proposition, en différentes parties, chaque partie peut être traitée et mise aux voix séparément. Après adoption des différentes parties, la proposition doit être mise aux voix en bloc.

**Article 13**  
**Retrait d'une proposition**

- § 1 Toute proposition peut être retirée par son auteur, à tout moment, avant que le vote n'ait commencé et à condition que son amendement n'ait pas encore été voté par la Commission de révision.
- § 2 Une proposition ainsi retirée peut être réintroduite immédiatement par tout autre représentant dans les conditions définies à l'article 11.

**Article 14**  
**Remise en discussion**

Une proposition adoptée ou rejetée au cours d'une session de la Commission de révision ne peut être réexaminée au cours de cette même session que si la Commission de révision le décide. Dans ce cas, le principe du réexamen de la proposition doit être approuvé par un vote effectué de la même manière que le scrutin initial sur la proposition en cause conformément à l'article 21.

**Article 15**  
**Motions d'ordre**

Les représentants peuvent présenter, à tout moment, des motions d'ordre. Le président prend une décision immédiatement à ce sujet. Si un membre de la Commission de révision en appelle de la décision du président, l'appel est mis aux voix. Si elle n'est pas infirmée à la majorité conformément à l'article 21, la décision du président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

**Article 16**  
**Ajournement ou clôture du débat sur une question**

- § 1 Au cours d'une séance, tout membre de la Commission de révision peut proposer l'ajournement ou la clôture du débat sur une question.
- § 2 Cette motion est immédiatement mise en discussion. Outre l'auteur de la motion, ne peuvent prendre la parole qu'un partisan et deux adversaires de la motion, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.
- § 3 Si la Commission de révision approuve la motion, le président prononce immédiatement l'ajournement ou la clôture du débat sur cette question.

**Article 17**  
**Suspension ou ajournement d'une séance**

- § 1 Tout membre de la Commission de révision peut, au cours d'une séance, en proposer la suspension ou l'ajournement.
- § 2 Cette motion est immédiatement mise aux voix, sans débat.
- § 3 Si la Commission de révision approuve cette motion, le président prononce immédiatement la suspension ou l'ajournement de la séance.

### **Article 18** **Ordre des motions**

Sous réserve des dispositions de l'article 15, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-après, priorité sur toutes les autres propositions ou motions :

- a) suspension de la séance,
- b) ajournement de la séance,
- c) ajournement du débat sur une question,
- d) clôture du débat sur une question.

### **Article 19** **Non-publicité des séances**

À moins que la Commission de révision n'en décide autrement, ses séances et celles de ses groupes de travail ne sont pas ouvertes au public. Le caractère non public des séances n'a aucune influence sur les procédures de l'OTIF en ce qui concerne la diffusion et la publication de ses documents.

### **Article 20** **Quorum**

- § 1 À la Commission de révision, le quorum (articles 13, § 3, et 17, § 2, de la Convention) est atteint lorsque la majorité de ses membres jouissant du droit de vote conformément à l'article 4 sont représentés lors du vote.
- § 2 Aux fins de la détermination du quorum pour un point d'ordre du jour portant sur une question relevant de la compétence d'une organisation régionale d'intégration économique, cette organisation compte pour le nombre de voix dont elle dispose en vertu de l'article 4, § 2.
- § 3 Avant d'aborder chaque nouveau point de l'ordre du jour, le président détermine si le quorum est atteint ou non pour ce point de l'ordre du jour et en informe la Commission de révision, nonobstant le fait que cela puisse changer avant chaque vote.

### **Article 21** **Règles de vote**

- § 1 Le vote au sein de la Commission de révision est régi par l'article 16, § 4, de la Convention et par les dispositions suivantes :
  - a) chaque membre de la Commission de révision dispose d'une voix conformément à l'article 4, sous réserve de l'article 4, § 2 ;
  - b) une proposition est adoptée si le nombre de voix positives est :
    - au moins égal au tiers des membres de la Commission de révision représentés lors du vote,
    - supérieur au nombre de voix négatives;

- c) les membres de la Commission de révision qui s'abstiennent sont néanmoins considérés comme représentés lors du vote ;
- d) la majorité est déterminée sur la base du nombre de membres de la Commission de révision dont les représentants, conformément à l'article 3, sont présents dans la salle de conférence lors du vote. La non-participation au vote d'un représentant présent dans la salle de conférence est assimilée à une abstention.

§ 2 Au cours d'une session de la Commission de révision, le vote a lieu à main levée. Cependant, toute délégation peut demander un vote par appel nominal. Dans ce cas, l'appel se fait alors dans l'ordre alphabétique français, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le président. Les votes sont consignés au procès-verbal de la session concernée.

§ 3 Lorsqu'une question se pose en dehors d'une session et lorsque le président, le Secrétaire général ou au moins cinq membres de la Commission de révision estiment qu'une décision doit être prise et qu'elle ne peut pas être reportée à la prochaine session de la Commission de révision, le président procède à un vote par voie de procédure écrite conformément aux règles suivantes :

- a) si aucun président permanent n'est élu, la présidence est assurée par le président de la session la plus récente ;
- b) tous les États membres sont informés, par écrit, de l'objet et du motif d'un tel vote ;
- c) les questions indépendantes sont mises aux voix séparément, et le cas échéant dans le cadre de la même procédure ;
- d) les membres sont invités à adresser au Secrétaire général leurs votes écrits (oui/non/abstention) dans un délai précis (date et heure) leur accordant au moins vingt et un jours civils ;
- e) le Secrétaire général accuse réception de chaque vote ;
- f) toutes les réponses reçues dans les délais sont consignées ;
- g) le quorum est identique à celui d'une session de la Commission de révision. Si le nombre de réponses reçues avant l'expiration du délai ne permet pas d'atteindre le quorum requis, la proposition est considérée comme rejetée. Elle peut cependant être à nouveau soumise lors de la prochaine session de la Commission de révision ;
- h) le résultat de la procédure de vote est notifié à tous les États membres.

## **Article 22**

### **Groupes de travail « ad hoc »**

§ 1 Si la Commission de révision le juge nécessaire, elle peut constituer un ou plusieurs groupes de travail « ad hoc » chargés de traiter des questions spécifiques.

§ 2 Lors des sessions des groupes de travail « ad hoc », le Règlement intérieur de la Commission de révision s'applique par analogie, à moins que la Commission de révision n'en décide autrement.

### **Article 23** **Rapport**

- § 1 Le procès-verbal prend la forme d'un rapport résumant les débats. Conformément à l'article 16, § 8, de la Convention, les propositions et décisions sont reproduites intégralement. Il en va de même pour toute action ou délai imposé au Secrétaire général ou à un membre de la Commission de révision.
- § 2 En cas de divergence entre les différentes versions linguistiques, le texte, rédigé dans la langue utilisée par l'orateur, fait foi ; toutefois, lorsqu'il s'agit des décisions de la Commission de révision, seul le texte français fait foi.
- § 3 Chaque participant peut demander l'insertion in extenso dans le rapport de toute déclaration faite par lui, à condition d'en remettre le texte dans l'une des langues de travail au Secrétaire général.
- § 4 Le rapport provisoire est adressé aux participants à la session au plus tard dans les deux mois suivant la session. Au plus tard six semaines à compter du jour de l'envoi du rapport provisoire, les participants informent le Secrétaire général par écrit de toute correction qu'ils désirent voir apporter au rapport. Si des corrections multiples sont demandées et qu'elles conduisent à un rendu différent du même contenu, le Secrétaire général propose un compromis ou inscrit la question à l'ordre du jour de la prochaine session.
- § 5 Le rapport dans sa version définitive est adressé aux membres de la Commission de révision et aux observateurs ayant participé (article 6, § 2, lettre c)).

### **Article 24** **Entrée en vigueur des décisions**

Les décisions de la Commission de révision entrent en vigueur conformément à l'article 35, § 2 à 4, de la Convention.

### **Article 25** **Langues**

- § 1 Les débats de la Commission de révision ont lieu dans les langues de travail. Si un orateur fait usage d'une autre langue, il doit veiller à ce que son intervention soit traduite dans l'une des langues de travail.
- § 2 Les interventions des participants sont immédiatement traduites dans les autres langues de travail de vive voix et en substance. Les propositions, les décisions, ainsi que les communications du président sont traduites intégralement.
- § 3 Tous les documents visés aux articles 7, 8, 9 et 11 sont distribués simultanément dans toutes les langues de travail aux membres de la Commission de révision et aux observateurs dans les délais applicables, sauf dans les cas prévus à l'article 11, § 3.

### **Article 26** **Règles concernant les documents de travail et les propositions**

Les documents de travail et propositions n'émanant pas du Secrétariat sont aussi brefs que possibles. Les documents de travail ne devraient pas compter plus de 10 700 mots (environ 20 pages). Les propositions ne devraient pas compter plus de 5 300 mots (environ 10 pages).

Les documents de travail et propositions, y compris les graphiques, sont soumis dans un format modifiable afin d'en faciliter la traduction.

**Article 27**  
**Amendement du Règlement intérieur**

Le présent Règlement peut être amendé en tout ou partie, par décision de la Commission de révision, prise conformément à l'article 21, à condition qu'une proposition d'amendement figure à l'ordre du jour provisoire. La Commission de révision décide de la date d'entrée en vigueur des amendements.

**Article 28**  
**Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur le 27 février 2018.

Berne, le 27 février 2018

Au nom de la Commission de révision

La Présidente :

(Clio Liégeois)